RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01307
Numéro SIREN : 902 651 454
Nom ou dénomination : ABCYSSE

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2021 sous le numéro de dépôt 7298

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Patrick MINCHENEAU soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de DIJON DARCY au nom de la société en formation ABCYSSE SAS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé :
 12 RUE DE L ASSOMPTION
 21490 ORGEUX,

 avec pour objet Activités comptables , est créditeur de la somme de 2 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

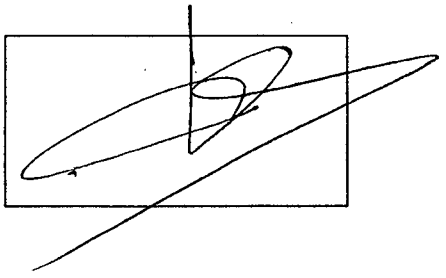
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à DIJON le 30.07.2021

Prénom, nom du signataire

Patrick Bruno Delépine MINCHENEAU



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. MAZO YVES Date de naissance : 31.07.1957 Adresse : LE CHATEAU 12 RUE DE L ASSOMPTION 21490 ORGEUX	2 000

TOTAL : 2 000 **euros.**

Bruno Delépine

ABCYSSE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €
12, rue de l'Assomption – 21490 ORGEUX
RCS DIJON en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

1. FORME....5
2. OBJET....5
3. DENOMINATION....5
4. SIEGE SOCIAL....5
5. DUREE....6
6. EXERCICE SOCIAL....6
7. APPORTS....6
8. LIBERATION DU CAPITAL....6
9. CAPITAL SOCIAL....7
10. MODIFICATIONS DU CAPITAL....7
11. COMPTES COURANTS....7
12. FORME DES ACTIONS....7
13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS....8
14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT....8
15. TRANSMISSION DES ACTIONS....9
15.1. NEGOCIATION DES ACTIONS....9
15.2. PREEMPTION....10
15.3. AGREMENT....11
16. LOCATION....12
17. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE....12
18. EXCLUSION....12
19. PRESIDENT....13
19.1. DESIGNATION....13
19.2. DUREE DES FONCTIONS....13
19.3. REMUNERATION....14
19.4. POUVOIRS....14
20. DIRECTEUR GENERAL....15
20.1. DESIGNATION....15
20.2. DUREE DES FONCTIONS....15
20.3. REMUNERATION....16
20.4. POUVOIRS....16
21. COMITE D'ENTREPRISE....16
22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS....17

23. COMMISSAIRES AUX COMPTES. 17

24. DECISIONS DES ASSOCIES. 18

24.1. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES 18
24.2. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES 18
24.3. DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE 19
24.4. DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE OU PAR ACTE UNANIME DES ASSOCIES. 20
24.5. DECISIONS PRISES PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE. 20

25. DECISIONS EXTRAORDINAIRES. 21

26. DECISIONS ORDINAIRES. 21

27. INFORMATION DES ASSOCIES 21

28. COMPTES ANNUELS. 22

29. RESULTATS SOCIAUX. RESERVES. DIVIDENDES. PAIEMENT DES DIVIDENDES. 22

30. TRANSFORMATION. 23

31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 23

32. DISSOLUTION. LIQUIDATION. 24

33. CONTESTATIONS. 24

34. DISPOSITION TRANSITOIRES. 24

34.1. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE 24
34.2. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION. 25
34.3. FORMALITES – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS 25

ANNEXE 1 26
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR MONSIEUR YVES MAZÔ OU TOUT AUTRE INTERESSE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE JUCLA 26
(SOCIETE EN FORMATION) ARTICLE L.210-6 DU CODE DE COMMERCE 26
ARTICLE R.210-5 DU CODE DE COMMERCE -------- 26

Le soussigné,

Monsieur Yves MAZÔ, née le 31 juillet 1957 à DIJON (21), demeurant 12 rue de l'Assomption – 21490 ORGEUX, célibataire,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER

1. Forme.

La société (ci-après la « **Société** ») est **une société par actions simplifiée** régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. Objet.

La Société a pour objet principal, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires.

3. Dénomination.

La dénomination sociale est : **ABCYSSE**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

4. Siège social.

Le siège social est fixé au :

12, rue de l'Assomption – 21490 ORGEUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés ou par l'associé unique, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

5. Durée.

La Société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er octobre, et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2022.

7. Apports.

L'associé apportent à la Société une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) correspondant à la valeur nominale de DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité de leur montant lors de la souscription.

8. Libération du capital.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

9. Capital social.

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENTS (200) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune**.

Les actions sont toutes de même catégorie.

10. Modifications du capital.

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 24 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

11. Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

12. Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

13. Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

14. Indivisibilité des actions. Usufruit.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.